

Arrêt

n° 341 991 du 26 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X,
agissant en tant que représentante légale de X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre : la Commissaire générale aux réfugiés et aux
apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2025 par X, agissant en tant que représentante légale de x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocate et par sa tutrice Céline ALONSO.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 4 février 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es née le [...] à Conakry (région de Conakry). Tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakhankée et de religion musulmane. A ton départ de ton pays d'origine, tu vis avec tes parents dans le quartier de Yimbaya à Conakry et es scolarisée en classe de cinquième primaire.

Tu quittes la Guinée à une date inconnue en compagnie de ta tante, ton homonyme, qui t'informe à cette occasion du projet qu'a ton père de te donner en mariage à l'âge de treize, quatorze ou quinze ans. Vous voyagez à bord d'un véhicule léger jusqu'au Maroc, puis embarquez à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Lors de la traversée, votre embarcation chavire et ta tante décède malgré l'intervention des secours.

Le 6 septembre 2024, tu arrives en Belgique et introduis le jour-même une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Au cours de vos échanges téléphoniques, ta mère, qui désapprouve le projet de ton père, t'apprend qu'elle a quitté le domicile familial et vit désormais chez sa famille dans le quartier de Matoto à Conakry.

En cas de retour en Guinée, tu crains d'être donnée en mariage par ton père. Tu invoques également les violences dont tu as fait l'objet dans le cadre scolaire. Tu n'invoques pas d'autres craintes ou motifs à l'appui de ta présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, distinguons sans attendre que, compte tenu de ta minorité, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Ainsi, des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale.

Une tutrice a été désignée et t'a assistée au cours de ta procédure d'asile, tandis que ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs de manière professionnelle et adéquate, cet échange s'étant, par ailleurs, déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont toutes deux eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces complémentaires. Enfin, le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine, la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont – et ont été – respectés et que tu peux – et a pu – justement remplir les obligations qui t'incombent.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques le fait que ton père aurait pour projet de te marier à un homme entre tes treize et quinze ans. Néanmoins, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir pour fondés les motifs de ta présente demande.

D'une part, le Commissariat général relève l'invocation tardive du mariage forcé auquel voudrait te soumettre ton père en Guinée, et ce alors qu'il s'agirait pourtant de la seule raison de ton départ de ce pays.

Si tu introduis une demande de protection internationale en Belgique en date du 6 septembre 2024, il faut attendre ton entretien préliminaire par l'Office des étrangers le 20 novembre 2024 pour que mention soit faite pour la première fois du projet de te marier dans les années à venir qu'aurait ton père dans ton pays d'origine (cf. questionnaire CGRA, point 5). En effet, lors de l'introduction de ta demande de protection internationale plus de deux mois plus tôt, interrogée sur les raisons pour lesquelles tu te trouves en Belgique, il est spécifié : « [Elle] ne sait pas bien. [Elle] voulait venir en Belgique pour rendre visite à sa tante » (cf. dossier administratif, fiche mineur étranger non accompagné de l'Office des étrangers, rubrique « motifs de l'immigration en Belgique »). A cet égard, il est d'autant moins crédible que tu ne mentionnes aucunement le projet de ton père de te marier en Guinée que, selon tes dires, ta tante t'aurait préalablement informée dudit projet au moment de quitter avec toi ton pays d'origine (notes de l'entretien personnel du 26 mars 2025, ci-après « NEP », p.4, 12, 13 et 14). Confrontée lors de ton entretien personnel à l'incomplétude de tes précédentes déclarations, tu dis simplement que ta mère t'aurait entre temps à nouveau expliqué les raisons de ton départ car tu les avais oubliées (NEP, p.16).

D'autre part, aucun élément, ou début d'élément, présent dans ton dossier ne permet d'établir que ton père aurait réellement pour projet de te donner en mariage dans les prochaines années.

Ainsi, tu ne disposes d'aucune information, même parcellaire, sur le projet qu'aurait ton père de te donner en mariage, sur l'homme qui aurait été désigné par ce dernier pour devenir ton époux ou sur les démarches qui auraient éventuellement été entreprises par tes proches pour te mettre à l'abri avant ton départ de Guinée. En substance, tu es en tout et pour tout en mesure d'indiquer que ton père aurait pour projet de te donner en mariage, tour à tour à tes treize ou quatorze ans ou à tes quatorze ou quinze ans, et que ta mère s'y serait quant à elle opposée (cf. questionnaire CGRA et NEP, p.14). Si certes le Commissariat général doit faire preuve de souplesse dans l'appréciation des déclarations fournies par une demandeuse de protection internationale âgée de onze ans au moment de son entretien personnel, ce dernier est tout de même en droit d'attendre d'une mineure qui invoque une crainte d'être soumise à un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine que celle-ci soit en mesure de lui fournir certains renseignements lui permettant à tout le moins de commencer à établir la crédibilité des faits qu'elle allègue. De même, alors que tu dis avoir quitté la Guinée en compagnie d'une tante qui t'aurait informée des raisons de ta fuite (NEP, p.4, 11, 13, 14 et 16) et être, depuis ton arrivée en Belgique, en contact avec ta mère qui vit désormais séparée de ton père et avec laquelle tu as pu échanger sur les raisons de ton départ pour l'Europe (NEP, p.10 et 16), il serait raisonnable de s'attendre à ce que tu puisses donner davantage d'explications et de détails clairs lorsque tu es questionnée à ce sujet dans le cadre de ta demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général relève que tu as, à t'entendre, quitté la Guinée sans qu'aucune démarche ne soit tentée pour essayer de te mettre à l'abri dans ton pays d'origine (NEP, p.14 et 17). Or, sachant que, d'après toi, ton mariage serait intervenu au plus tôt en 2026, il n'est pas crédible que rien n'ait été initié pour trouver une conciliation avec ton père ou, le cas échéant, te mettre à l'abri avant de prendre la décision radicale de te faire quitter ton pays d'origine et voyager illégalement jusqu'en Europe. D'ailleurs, le fait que ta mère ait depuis lors eu la possibilité de quitter ton père et de s'installer avec sa famille rend encore moins probable l'absence de recherches de solutions alternatives pour toi à l'époque où tu te trouvais encore en Guinée. A ce sujet, il ne ressort aucunement de ton dossier que ta mère ou que les autorités guinéennes, dans le cas où ces dernières seraient dûment sollicitées en ton nom, ne seraient pas en mesure de te protéger d'éventuelles menaces de persécutions ou d'atteintes graves te visant.

S'agissant enfin des mauvais traitements dont tu aurais fait l'objet dans le cadre scolaire, le Commissariat général souligne, qu'en dépit de leur potentiel ancrage dans la réalité, ces derniers ne te visaient en rien personnellement de sorte qu'ils ne pourraient aucunement constituer, à eux seuls, un indice selon lequel tu aurais été – ou serais – soumise en Guinée à des persécutions en raison de ta race, de ta nationalité, de tes convictions politiques ou religieuses ou de ton appartenance à un groupe social. De fait, tu indiques que lesdits mauvais traitements visent « tous les élèves qui n'ont pas fait leurs devoirs » (NEP, p.13).

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de tes déclarations, tu ne parviens pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits présentés comme étant à la base de ta demande et celui-ci ne tient nullement pour établie la crainte que tu dis nourrir en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général a bien pris en compte les observations formulées par ton avocate à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel. Toutefois, si celle-ci indique n'avoir « aucune remarque concernant le contenu des notes à l'exception du fait que la petite fille a pleuré à de nombreuses reprises pendant l'audition et que cela n'a pas été noté par l'agent », elle ne fournit pour autant aucun élément ou document complémentaire permettant de renverser le sens de la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre d'être mariée de force par son père.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés », des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 48/3, 48/4, et 48/ 5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] reconnaître la qualité de réfugié à la requérante [...] A titre subsidiaire [...] Annuler la décision attaquée».

3.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a joint, à sa requête, le document suivant :

« [...]

3. Certificat d'excision de la requérante »

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi

du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. L'intérêt supérieur de l'enfant

4.3.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit au nom d'une jeune fille mineure qui a introduit la présente demande de protection internationale alors qu'elle était âgée de onze ans, et qui a actuellement douze ans. Cette circonstance a une incidence particulière sur l'examen de sa demande de protection internationale.

4.3.2. L'article 57/1, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides accorde aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité et sa vulnérabilité. [...] »

§ 4. *L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale.* ».

Dans ce sens, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) a jugé, en grande chambre, que :

« 72 Cela étant, il convient de rappeler que l'article 24 de la Charte, lequel figure, ainsi que l'énonce le considérant 16 de la directive 2011/95, parmi les articles de la Charte dont l'application doit être promue par cette directive, prévoit, à son paragraphe 2, que, « [d]ans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par les autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

73 Il résulte de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, de la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, auquel se réfèrent expressément les explications relatives à l'article 24 de la Charte, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit non seulement être pris en compte dans l'appréciation sur le fond des demandes concernant des enfants, mais également influencer sur le processus décisionnel conduisant à cette appréciation, moyennant des garanties procédurales particulières. En effet, ainsi que l'a relevé le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'expression « intérêt supérieur de l'enfant », au sens de cet article 3, paragraphe 1, fait référence à la fois à un droit de fond, à un principe interprétatif et à une règle de procédure [voir l'Observation générale no 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, point 6].

74 En outre, l'article 24, paragraphe 1, de la Charte précise que les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et que celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

75 En premier lieu, ainsi qu'il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95, lorsque les États membres apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure de protection internationale, ils doivent en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social de l'enfant – ce qui inclut sa santé, sa situation familiale et son éducation – et de considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité.

76 À cet égard, l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2011/95 prévoit que l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale doit être réalisée en tenant compte de l'âge du demandeur, afin de déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels celui-ci a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave. Dans ce contexte, l'article 9, paragraphe 2, sous f), de cette directive précise qu'un tel acte de persécution peut prendre notamment la forme d'un acte dirigé « contre des enfants ».

77 *L'appréciation des conséquences qu'il convient d'inférer de l'âge du demandeur, y compris la prise en compte de son intérêt supérieur lorsque celui-ci est mineur, relève de la seule responsabilité de l'autorité nationale compétente (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, points 69 et 70).*

78 *Il résulte des considérations qui précèdent que, lorsqu'un demandeur de protection internationale est mineur, l'autorité nationale compétente doit nécessairement tenir compte, au terme d'un examen individualisé, de l'intérêt supérieur de ce mineur lorsqu'elle évalue le bien-fondé de sa demande de protection internationale.*

79 *En second lieu, il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95 que les États membres doivent prendre en considération, dans le cadre d'une procédure de protection internationale, l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité. En outre, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 2013/32, les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel.*

Lorsqu'une telle possibilité est offerte au mineur, l'article 15, paragraphe 3, sous e), de cette directive prévoit que les États membres veillent à ce que cet entretien soit mené d'une manière adaptée aux enfants. Dans ce contexte, conformément à l'article 10, paragraphe 3, sous d), de ladite directive, les États membres doivent veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des questions particulières liées, notamment, aux enfants » (CJUE (GC), arrêt du 11 juin 2024, K, L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, affaire C-646/21).

4.3.3. Le Conseil estime, également, qu'il y a lieu de tenir compte des directives données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : HCR) et par l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (ci-après : AUEA), qui a remplacé le Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après : BEAA).

En effet, concernant la valeur à accorder aux directives établies par l'AUEA, le Conseil relève que cette agence a apporté, à cet égard, des considérations relatives aux conditions de la protection internationale, certes non juridiquement contraignantes, mais qui constituent néanmoins une source d'information d'une portée particulière dont le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte en l'espèce. Le Conseil a en effet déjà estimé, à cet égard, qu'il convient, pour les États membres de l'Union Européenne, de tenir compte des orientations données par le BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, dès lors, qu'elles constituent un instrument de coopération pratique entre les États membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun, en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des États membres (voir en ce sens CCE (AG), arrêt n° 227 624 du 21 octobre 2019, point 6.2.4.7). Le Conseil souligne également, dans la même lignée, que le considérant n° 10 de la directive 2013/32/UE énonce que « *Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte des lignes directrices pertinentes établies par le BEAA* ».

Par ailleurs, dans le prolongement du considérant 22 de la directive 2011/95/UE (qui énonce que « *Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1er de la convention de Genève* »), le Conseil souligne que la CJUE a indiqué qu'il convient de tenir compte des directives du HCR – certes, non juridiquement contraignantes – afin d'interpréter les dispositions de ladite directive, eu égard à la pertinence particulière de telles lignes directrices en conséquence du rôle que la Convention de Genève attribue au HCR (voir, en ce sens, CJUE, 23 mai 2019, Bilali, C-720/17, point 57 : « *Il s'ensuit que les exigences découlant de la convention de Genève doivent être prises en compte aux fins de l'interprétation de l'article 19 de la directive 2011/95. Dans ce cadre, les documents émis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) bénéficient d'une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2013, Halaf, C-528/11, EU:C:2013:342, point 44)* »).

En l'espèce, le constat objectif, lié au très jeune âge de la requérante, a une influence sur l'appréciation des faits allégués par cette dernière à l'appui de sa demande, comme il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le HCR, lequel développe, aux paragraphes 213 et suivants, les considérations suivantes, auxquelles le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce :

« *213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre*

membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus). 214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés. 215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte. 216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels. 217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié. 218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte. 219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Dans le même sens, le BEAA a édicté, en 2019, un « Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile ». Dans ce guide, le BEAA préconise ainsi que « Le point de vue de l'enfant doit être entendu et pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité. Tout processus décisionnel qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale doit inclure le respect du droit de l'enfant à exprimer librement son point de vue. Les États membres doivent mettre en place des mécanismes pour solliciter l'avis de l'enfant en mesure de faire connaître son point de vue, c'est-à-dire permettre à l'enfant d'exprimer son souhait d'être entendu. Lorsque l'enfant décide qu'il souhaite être entendu, il peut décider de la manière de procéder, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant (tuteur/parent). Si l'enfant a exprimé son point de vue, directement ou indirectement, il convient de tenir dûment compte des opinions émises en fonction de l'âge et de la maturité » (p. 17), que « Toute procédure relative à l'intérêt supérieur doit tenir dûment compte de la situation familiale de l'enfant, de la situation dans son pays d'origine, de ses vulnérabilités particulières, de la sécurité et des risques auxquels il est exposé, des besoins de protection, du degré d'intégration dans le pays d'accueil, de la santé mentale et physique, de l'éducation et des conditions socio-économiques » (p. 18), que « Dans la mesure du possible, l'agent responsable doit s'employer activement à obtenir des informations provenant de sources pertinentes afin d'évaluer de manière appropriée l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile. En tenant dûment compte de la protection des données et de la confidentialité, et lorsque cela est conforme à la sécurité et à la protection de l'enfant, il convient de contacter les personnes connaissant la situation de l'enfant, telles que les personnes de confiance, les tuteurs/représentants, la personne assurant effectivement la garde de l'enfant, les travailleurs sociaux du centre d'accueil, les enseignants, etc. » (p. 25), que « Lors de l'examen des besoins de protection d'un enfant non accompagné ou séparé, il peut être nécessaire d'accorder davantage d'importance à certains facteurs objectifs lors de l'examen de la crainte fondée d'une persécution et/ou du risque réel de préjudice grave. Le bénéfice du doute doit s'appliquer lors de l'examen des besoins de protection internationale des enfants non accompagnés et séparés » (p. 27) et que « Les autorités compétentes doivent tenir compte des informations recueillies lors des entretiens menés avec l'enfant et les adultes et/ou les membres de sa famille qui l'accompagnent, ainsi que de toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'enfant » (p. 27).

4.3.4. Il ressort de l'ensemble des considérations développées ci-avant que les principes susmentionnés doivent conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité de ce dernier. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs,

en recueillant notamment toutes les informations pertinentes sur la situation qui prévaut dans le pays d'origine du mineur, ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que le manque d'information, relevé dans les dépositions de la requérante concernant le projet de mariage forcé, interdit d'y accorder crédit.

5.3. Le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et, partant, sur le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.4. Le Conseil souligne, à nouveau, que la présente demande de protection internationale a été introduite au nom d'une requérante qui était alors âgée d'onze ans. Elle a été entendue au Commissariat général lors d'un entretien personnel le 26 mars 2025 et une décision a été prise à son égard le 21 mai 2025. La requérante est aujourd'hui âgée de douze ans.

5.5. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la requérante, à l'audience du 4 février 2026, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

En effet, il considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat et approprié de la demande de protection internationale de la requérante. Force est, en effet, de relever que les éléments mis en avant dans l'acte attaqué sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante, dès lors, qu'ils ne sont pas pertinents, qu'ils portent sur des aspects périphériques de son récit, qu'ils ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, ou encore, qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure.

5.6.1. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse visant à mettre en cause la réalité du projet de mariage forcé invoqué par la requérante.

S'agissant plus particulièrement du contexte familial, le Conseil constate à la lecture du certificat médical du 23 juin 2025, produit à l'appui de la requête (annexe 3), que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type I. A cet égard, elle a déclaré avoir été excisée à « 6 ans ou 5 ans » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 26 mars 2025, p. 12).

De surcroît, il convient de relever que la requérante a livré un récit précis et détaillé concernant sa famille, et notamment, qu'elle est issue d'une famille musulmane, d'un père polygame, que ses sœurs aînées ont été mariées de force lorsqu'elles étaient jeunes et qu'elles ont été excisées, ainsi qu'elle est la seule de sa famille à avoir été scolarisée (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 26 mars 2025, pp. 6 à 9, 12, 13, et 15).

La partie défenderesse ne semble pas contester ces éléments, dans l'acte attaqué. Le Conseil n'aperçoit, en l'occurrence, aucun élément permettant de remettre en cause les déclarations susmentionnées de la requérante. En définitive, le Conseil estime que le contexte familial de la requérante est établi à suffisance, au vu de ses déclarations.

La requérante a, également, tenu des déclarations sincères concernant la raison pour laquelle sa tante l'a emmenée, en précisant notamment que « C'est mon homonyme qui m'a dit qu'on veut me donner en mariage, que c'est pour cela. Maman ne pouvait pas venir avec moi parce que chez nous, c'est le papa qui décide. C'est pour cela que ma maman a quitté et est partie chez sa famille [...] », que « mon papa voulait me donner en mariage, que c'est pour cela que l'on voyage [...] Elle a dit qu'elle n'a pas pu sauver mes sœurs mais qu'elle

veut me sauver moi », et que « Ma tante m'a dit qu'il voulait me donner en mariage à l'âge de 13 ou 14 ans. Mon homonyme » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 26 mars 2025, pp. 13 et 14).

A la question « Mais qu'est-ce que tu sais sur cette personne ? Ce que d'autres personnes t'auraient dit à son sujet », elle a précisé que « Rien du tout. Mon homonyme ne m'a rien dit. Je n'ai pas demandé son nom, je n'ai pas demandé à ma maman » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 26 mars 2025, p. 14). A cet égard, l'avocate de la requérante a indiqué que « le Monsieur se prénomme [M.S.], qu'il est âgé de 35 ans et que le mariage était prévu en 2026 » et la tutrice a mentionné que « c'est l'homonyme de la demandeuse qui est décédée qui avait beaucoup d'informations » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 26 mars 2025, p. 14).

Le Conseil estime que la requérante a répondu avec sincérité aux questions qui lui ont été posées et a précisé qu'elle n'avait pas davantage d'informations à fournir. A cet égard, il convient de relever que la requérante est restée consistante en déclarant que c'est sa tante qui avait les informations et que cette dernière est décédée, lors de la traversée de la méditerranée, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

5.6.2. Invitée à s'exprimer, à l'audience du 4 février 2026, au sujet de sa crainte de mariage forcé, la requérante a fait preuve d'une émotion importante et d'une très grande fébrilité, qui révèlent une vulnérabilité particulière, dans son chef.

5.6.3. Comme il a été rappelé *supra*, l'intérêt supérieur de l'enfant commande de prendre en compte, notamment, toutes les informations pertinentes relatives au profil spécifique de la requérante.

Le Conseil observe que la circonstance que la requérante a été excisée à un jeune âge, que ses sœurs ont également été excisées et qu'elles ont subi un mariage forcé lorsqu'elles étaient jeunes, constituent des éléments à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé des craintes invoquées par la requérante

En effet, le Conseil tient compte, de l'attachement particulier de la famille de la requérante pour la pratique de l'excision et du mariage forcé.

5.6.4. Partant, s'agissant de la crainte de la requérante d'être mariée de force, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué se révèle, à cet égard, particulièrement sévère au regard du jeune âge de la requérante au moment des faits invoqués, et lors de son entretien personnel, ainsi que compte tenu de ses déclarations relatives au contexte familial. Au vu de son profil particulier, et de sa minorité, les déclarations faites par la requérante sont suffisantes et reflètent, avec suffisamment de sentiment de vécu, sa perception des événements. Partant, le manque d'informations relevé dans ses propos doit être relativisé.

5.7. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué reprochant à la requérante l'invocation tardive de sa crainte de mariage forcé, le Conseil estime que l'appréciation de la partie défenderesse est très sévère, dès lors, qu'il ressort de l'entretien à l'Office des étrangers que la requérante a immédiatement déclaré « j'ai peur que mon père ne me donne en mariage » (dossier administratif, pièce 6, « questionnaire CGRA »). La circonstance qu'il soit indiqué sur la fiche « MENA » de la requérante dressée lors de l'introduction de sa demande de protection internationale que « Weet het niet goed. Wilde graag naar BE komen naar haar tante » (traduction libre : « ne sait pas bien. Voulait venir en Belgique pour rendre visite à sa tante ») (*ibidem*, pièce 6), ne suffit pas à considérer que la crainte de la requérante n'est pas crédible, et ce d'autant plus, qu'elle a mentionné ladite crainte lors de son entretien à l'Office des Etrangers.

En outre, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'important traumatisme qu'a dû représenter, pour la requérante âgée de dix ou onze ans, la noyade de sa tante survenue lors de la traversée de la méditerranée, peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale, élément qui n'est pas mis en cause pas la partie défenderesse (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 26 mars 2025, p. 11).

5.8. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué reprochant à la requérante l'absence d'information concernant le projet de mariage forcé, le Conseil estime que l'appréciation de la partie défenderesse est particulièrement sévère, au vu du jeune âge de la requérante.

De surcroit, la requérante a déclaré avoir été mise à l'écart des conversations en précisant, notamment, que « Les choses de mariage, quand ils parlent, ils disent aux enfants de sortir, que c'est les grands qui parlent. [...] quand les grands parlent, les enfants sortent donc je ne savais pas. [...] Mon homonyme ne m'a rien dit.

Je n'ai pas demandé son nom, je n'ai pas demandé à ma maman. » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 26 mars 2025, p. 14).

Par ailleurs, comme relevé *supra*, l'avocate de la requérante a déclaré que l'homme à qui cette dernière était promise se nomme M. S., qu'il est âgé de 35 ans, et que le mariage était prévu pour 2026 (*Ibidem*, p. 14).

Entendue, lors de l'audience du 4 février 2026, l'avocate de la requérante a déclaré qu'elle détenait ces informations grâce à la tante de la requérante chez qui elle vit en Belgique, laquelle a pris contact avec la mère de la requérante.

5.9. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante a quitté son pays d'origine « *sans qu'aucune démarche ne soit tentée pour essayer de te mettre à l'abri dans ton pays d'origine (NEP, p.14 et 17). Or, sachant que, d'après toi, ton mariage serait intervenu au plus tôt en 2026, il n'est pas crédible que rien n'ait été initié pour trouver une conciliation avec ton père ou, le cas échéant, te mettre à l'abri avant de prendre la décision radicale de te faire quitter ton pays d'origine et voyager illégalement jusqu'en Europe* », le Conseil constate qu'il est très sévère et, en tout état de cause, dénué de pertinence. En effet, au vu du jeune âge de la requérante lors de son départ de Guinée et de la circonstance qu'elle a appris l'existence du projet de mariage forcé, lorsqu'elle a quitté son pays d'origine, il ne peut raisonnablement lui être reproché que sa famille n'a pas essayé de la mettre à l'abri.

En outre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *[...] le fait que ta mère ait depuis lors eu la possibilité de quitter ton père et de s'installer avec sa famille rend encore moins probable l'absence de recherches de solutions alternatives pour toi à l'époque où tu te trouvais encore en Guinée* », dès lors qu'au vu des éléments du dossier, il n'est nullement possible d'affirmer que la mère de la requérante « *a eu la possibilité* » de quitter son mari. En effet, la requérante a déclaré que sa mère vivait désormais avec sa famille « *parce que je suis venue ici* » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 26 mars 2025, p. 9). Le motif de la partie défenderesse ainsi formulé repose, dès lors, sur une appréciation subjective et hypothétique des faits exposés par la requérante.

5.10. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué selon lequel « *A ce sujet, il ne ressort aucunement de ton dossier que ta mère ou que les autorités guinéennes, dans le cas où ces dernières seraient dûment sollicitées en ton nom, ne seraient pas en mesure de te protéger d'éventuelles menaces de persécutions ou d'atteintes graves te visant* », le Conseil constate qu'il ne peut s'y rallier.

En effet, s'agissant de l'affirmation selon laquelle la mère de la requérante pourrait la protéger du risque de mariage forcé, le Conseil relève que cette dernière n'est pas un « *acteur de protection* » au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne vise que « *[...] l'Etat ou [...] des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire* ». À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « *[...] n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection* ». Ainsi, le « *soutien social et financier [...] assuré par la famille ou le clan [...] ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution* » et « *n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État [...]* » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

De surcroît, au vu des informations fournies par la partie requérante à l'appui de son recours, il apparaît que les autorités guinéennes ne peuvent pas être considérées comme un acteur de protection efficace dans le cadre du mariage forcé invoqué par la requérante. En effet, il ressort notamment de ces informations que « *En Guinée, 47% des filles se marient avant l'âge de 18 ans et 17% avant l'âge de 15 ans [...]* Selon les données de l'UNICEF, 95 % des femmes et des filles guinéennes ont subi des mutilations génitales féminines et l'excision, qui sont liées à une volonté de contrôler la sexualité féminine et de préparer les filles au mariage ».

5.11. Il résulte de ce qui précède, que la partie défenderesse a procédé à une appréciation trop sévère et erronée des faits invoqués par la requérante, à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, il convient de tenir pour établi le contexte familial invoqué par la requérante, et notamment l'attachement particulier de sa famille pour l'excision et le mariage forcé.

5.12. Le Conseil estime que le constat objectif de la minorité de la requérante ainsi que de son jeune âge au moment des faits invoqués et lors de l'instruction de sa demande de protection internationale par la partie défenderesse, exercent une influence indéniable sur l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité [...] la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs*

personnels, familiaux et culturels » (Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, réédité en décembre 2011 par le HCR, § 214 et § 216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande de protection internationale introduite par un enfant mineur peuvent, dès lors, amener, « *sur la base des circonstances connues* », « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (*ibidem*, § 219).

5.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que son profil particulier, son jeune âge au moment des faits, de même que ses déclarations prises dans leur ensemble, établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, les déclarations de la requérante concernant son contexte familial sont suffisantes, en l'espèce au vu de son jeune âge, pour les considérer comme crédibles et permettent, dès lors, de tenir le projet de mariage forcé invoqué pour établi.

5.14. Pour le surplus, au vu du profil particulier de la requérante et de sa vulnérabilité, le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que la requérante n'aura pas accès à une protection effective des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle s'installe dans une autre région de la Guinée, afin d'échapper à ses persécuteurs.

5.15. Au vu de ce qui précède, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des enfants, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée, à l'audience du 4 février 2026, n'a fait valoir aucune remarque.

5.17. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.19. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU